

---

FEUILLE 4

Processus de mise en œuvre des interventions du FSPME COVID-19

---

COMPOSITION ET DEPOT DES DOSSIERS

---

En rouge : les commentaires et recommandations du Représentant des PME au sein du C.G. du FSPME

Le dossier de la demande d'appui du FSPME COVID-19 est adressé au Président du Comité de Gestion et réceptionné par le Secrétariat Exécutif du Fonds. Ce dossier comprend :

1. Une demande adressée au Président du Comité de Gestion du FSPME (formulaire d'identification de la PME) ;
2. La preuve de son existence juridique et fiscale : l'extrait du registre de commerce OU le registre de métier (pour les artisans), la déclaration fiscale d'existence (DFE) et le numéro du compte contribuable ;
3. La description de la situation géographique de l'activité (un petit plan de localisation de votre entreprise) ;
4. Une facture SODECI OU CIE au nom de l'entreprise OU de son propriétaire ET/OU du contrat de bail ;
5. Le Certificat de Résidence et la pièce d'Identité du Responsable de l'Entreprise ;
6. Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'Entreprise (un compte bancaire est nécessaire. Si vous n'en avez pas encore, il faudra en ouvrir ou remonter l'information à votre faitière pour des négociations de groupe avec les établissements financiers afin de procéder aisément à des ouvertures de compte) ;
7. Les états financiers des exercices 2017 et 2018, certifiés par un CGA OU un expert-comptable et les états financiers provisoires de 2019 OU les chiffres d'affaires annuels 2017-2019 attestés par le service d'assiette compétent dans le cas des microentreprises. Les entreprises ayant moins de trois années d'existence doivent produire les états financiers concernés et une attestation de leur chiffre d'affaires par le service d'assiette compétent (formulaire) (il y a des modèles de tableaux de données financières pour préparer ces informations. Les entreprises qui sont au régime de l'impôt synthétique doivent juste remplir le tableau de PME au Système Minimum de Trésorerie – SMT et le tableau lié à l'évolution du Chiffres d'affaires et de l'effectif. Ensuite les faire attester par un CGA OU un expert-comptable OU par les impôts) ;
8. Un plan de continuité d'activité de l'entreprise sollicitant un prêt (il s'agit ici de préciser les destinations et les utilisations du prêt au profit de l'entreprise) ;
9. Un compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du prêt sollicité (en cas de difficultés, surtout pour les microentreprises, un CGA, un comptable ou un expert-comptable peut vous aider. De même que vos associations et faitières) ;
10. Une déclaration fiscale au 31 décembre 2019 et une attestation de régularité fiscale OU un protocole d'accord établi par l'administration fiscale (Si vous n'êtes malheureusement pas à jour de vos impôts, votre dossier ne sera pas pour autant refusé. Il vous suffira simplement de convenir, avec le service des impôts, d'un échéancier de paiement pour régulariser votre situation. Cet accord ou moratoire doit figurer dans votre dossier à défaut d'une attestation de régularité fiscale) ;
11. Une déclaration CNPS au 31 décembre 2019 et une attestation de régularité CNPS OU un protocole d'accord établi par la CNPS (Si votre entreprise est déclarée et que vous n'êtes malheureusement pas à jour de vos cotisations CNPS, votre dossier ne sera pas pour autant refusé. Il vous suffira simplement de convenir, avec la CNPS, d'un échéancier de paiement pour régulariser votre situation. Cet accord ou moratoire doit figurer dans votre dossier à défaut d'une attestation de régularité fiscale. Si vous avez déjà une DFE et que vous n'avez pas encore déclaré votre entreprise à la CNPS, alors il faudra y remédier dans l'immédiat en déclarant au moins une personne, idéalement un travailleur ayant des compétences dans le secteur d'activité de votre entreprise. Cette déclaration ne donne pas lieu à un paiement immédiat) ;
12. Un plan d'évolution des effectifs en mettant l'accent sur le maintien des emplois jusqu'au 31 décembre 2020 et le réembauche des emplois qui auraient été licenciés du fait de la situation de crise sanitaire (il s'agit ici de la reprise progressive des employés en chômage technique ou licenciés du fait de la crise du COVID-19) ;
13. Un engagement de la PME à collaborer dans le cadre du suivi de ses activités et à participer à l'ensemble des sessions de renforcement de capacités organisées par l'Agence Côte d'Ivoire au profit des bénéficiaires du FSPME-COVID19 (pour contribuer à la professionnalisation et au développement de la PME).